

# **BVGer E-4905/2015 vom 25. November 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4905\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4905_2015)

FR: TAF E-4905/2015 du 25 novembre 2015

IT: TAF E-4905/2015 del 25 novembre 2015

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. Le Tribunal relève que les recourants ont omis de joindre à leur recours la décision attaquée, ainsi que le prévoit l'art. 52 al. 1 PA. Toutefois, sous peine de formalisme excessif, cette omission ne porte pas préjudice à la recevabilité du recours pour ce motif.

### **E. 1.3**

Dans la mesure où il est statué sur le fond plus de trois mois après le dépôt du recours, la demande des intéressés tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire de 10 jours pour compléter leur mémoire est rejetée.

### **E. 1.4**

Etant donné les circonstances particulières du cas d'espèce, il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 19 al. 1 LAsi, dans sa version antérieure à la modification de la loi sur l'asile du 28 septembre 2012, une demande d'asile pouvait être présentée à l'étranger auprès d'une représentation suisse (cf. ATAF 2007/30 p. 357 ss). Cependant, selon les dispositions transitoires contenues dans celle-ci, les demandes d'asile déposées à l'étranger avant cette entrée en vigueur, comme en l'espèce, restent soumises aux articles de la loi dans leur ancienne teneur (cf. disposition transitoire de la modification du 28 septembre 2012 de la LAsi). Partant, le présent recours sera traité selon les dispositions de l'ancien droit pour ce qui a trait à la demande d'asile présentée à l'étranger et à la demande d'autorisation d'entrer en Suisse.

### **E. 2.2.1**

La procédure relative à une demande d'asile présentée à l'étranger est sui generis et ne peut déboucher que sur une autorisation d'entrée en Suisse (cf. anc. art. 20 al. 2 LAsi ; voir également ATAF 2012/3 consid. 2.5). Dans un tel cas, le SEM autorise le requérant à entrer en Suisse, afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si le requérant n'a pas rendu vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. anc. art. 52 al. 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2015/2 consid. 7.2.3), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. ATAF 2012/3 consid. 2.3, ATAF 2011/10 consid. 3.2). Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être admises restrictivement, raison pour laquelle l'autorité dispose à cet égard d'une marge d'appréciation étendue (cf. ATAF 2015/2 consid. 5.3). Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigence de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.3 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3 p. 174 s);

### **E. 2.2.2**

Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'ancien art. 10 OA 1 (RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Elle transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. anc. art. 20 al. 1 LAsi). En outre, elle transmet au SEM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (cf. anc. art. 10 al. 3 OA 1).

## **E. 2.3**

En l'occurrence, la procédure prescrite par les dispositions précitées a été respectée. Les recourants ont été entendus par l'Ambassade et celle-ci a, consécutivement, fait suivre au SEM les procès-verbaux de leurs auditions, ainsi que ses deux rapports.

## **E. 3.1**

En l'espèce, les recourants ont fait valoir être continuellement victimes de menaces et de harcèlements de la part des autorités sri-lankaises et de groupes armés, de I.\_\_\_\_\_, ainsi

que d'inconnus, qui viennent se renseigner au sujet des activités du recourant, afin de vérifier qu'il ne soit pas impliqué dans une éventuelle réorganisation des activités des LTTE.

### **E. 3.2**

Cependant, sans mettre en doute les difficultés rencontrées par les recourants au quotidien ni les raisons personnelles qu'ils ont de vouloir mettre fin à cette situation par laquelle ils se disent opprimés, force est de constater que les préjudices allégués ne sont pas d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une autorisation d'entrée.

#### **E. 3.2.1**

L'art. 3 LAsi vise certes, outre la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Cela suppose toutefois des mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et droits fondamentaux, à tel point qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci rendent impossible la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1 et jurisprudence et doctrine citées). De manière générale, les autorités en place au Sri Lanka continuent apparemment d'exercer une surveillance serrée, en particulier des anciens membres présumés ou avérés des LTTE, dans le but de prévenir un nouveau regroupement de ce mouvement (cf. Adrian Schuster, Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés [OSAR], Sri Lanka : Dangers relatifs au renvoi de personnes d'origine tamoule, Berne, 16 juin 2015, en partic. p. 6). Dans le cas particulier, le recourant a été libéré de sa détention de (...) - (...) 2014 à l'issue d'une procédure judiciaire. Ainsi, accusé initialement d'avoir été un membre ou un sympathisant des LTTE et de vouloir réactiver ce mouvement, le juge a finalement considéré qu'aucune charge ne pouvait et ne devait être retenue contre lui. En effet, lors des perquisitions à son domicile, les autorités n'ont pas découvert d'indices de nature à étayer leurs soupçons et à entraîner, pour le recourant, un risque de sérieux préjudices. En outre, d'une part, il a été libéré après une détention de trois jours en (...) 2014 grâce à l'intervention d'un révérend et, d'autre part, le Comité citoyen de L.\_\_\_\_\_ avait convaincu le TID et le CID de ne pas l'interroger en début 2015, ce qui n'aurait pas été possible si de graves soupçons d'appartenance aux LTTE avaient pesé sur lui. Il apparaît plutôt que les autorités aient voulu s'informer, à ce moment-là, sur les activités du recourant de collecte d'informations au nom du Comité citoyen de L.\_\_\_\_\_. Certes, le recourant a déclaré être constamment surveillé et faire régulièrement l'objet de perquisitions et d'interrogatoires (cf. let. C supra). En effet, il semble être surveillé et parfois interrogé, à l'instar d'une partie importante de la population tamoule, les autorités ayant pour objectif de maintenir les contrôles afin d'éviter un nouveau regroupement des LTTE. Toutes ces mesures, ainsi que celles alléguées par la recourante contre sa personne, démontrent la persistance d'une certaine méfiance des autorités à l'encontre de l'intéressé, voire une attitude chicanière de leur part, mais ne sauraient être assimilées à de graves atteintes à leur dignité et à leurs droits humains. L'attitude des agents qui sont venus lui demander des explications, ont fouillé son domicile, ont proféré des menaces à son encontre et ont bousculé ou blessé sa femme (ils l'auraient poussée et elle se serait blessée en heurtant une chaise) témoigne de leur volonté de l'intimider et de le maintenir sous contrôle, mais ne démontre pas un risque de sérieux préjudices dans le cas particulier, faute d'intensité suffisante. A cet égard, le fait de devoir se soumettre à des interrogatoires, de devoir livrer des marchandises gratuitement ou payer une somme d'argent ne constitue pas en soi une persécution au sens de l'art. 3 LAsi. En outre, le

recourant a pu accéder à un poste au Ministère de F.\_\_\_\_\_ continuer à travailler et à exercer une activité politique au niveau local. On ne saurait donc conclure que la surveillance dont il fait l'objet équivaut à une restriction inadmissible à ses libertés fondamentales. En définitive, les mesures décrites par l'intéressé s'inscrivent totalement dans le cadre des mesures de surveillance dont les anciens membres supposés des LTTE font l'objet par les autorités. Elles ne démontrent pas une discrimination particulière du recourant par rapport à d'autres personnes soupçonnées et n'atteignent pas une intensité telle qu'elles devraient être assimilées à de sérieux préjudices et impliqueraient la nécessité impérieuse de l'exil.

### **E. 3.3**

S'agissant ensuite des harcèlements de la part des groupes armés affiliés au E.\_\_\_\_\_ (dont deux factions sont directement impliquées dans les activités de surveillance à l'est du pays ; cf. Schuster, OSAR, op. cit., p. 9), qui le soupçonnaient d'être membre des LTTE, le recourant a déclaré que ces agissements avaient diminué depuis qu'il avait accédé au poste auprès du Ministère de F.\_\_\_\_\_, le (...) 2009. Il n'a d'ailleurs pas allégué qu'il aurait été inquiété ultérieurement par ces groupes.

### **E. 3.4**

Le recourant a fait valoir les menaces et les pressions exercées sur lui par I.\_\_\_\_\_. En raison de la position influente du recourant au niveau local, cet homme lui aurait demandé de travailler pour lui et de rejoindre ainsi les rangs pro-gouvernementaux, ce que l'intéressé aurait refusé. A cet égard, le Tribunal estime que le recourant n'a pas fourni d'indices concrets qui permettraient d'admettre, au-delà de pures suppositions, que les visites de I.\_\_\_\_\_ ou de ses hommes de mains seraient, plus que celles dont elle a déjà fait l'objet par le passé, significatives d'un risque de sérieux préjudices et ainsi déterminants pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

### **E. 3.5**

Enfin, il ne peut être retenu que les actes d'intimidation et les menaces verbales émanant d'inconnus soient d'une intensité suffisante pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi. Les déclarations des recourants, selon lesquelles des inconnus ont tenu des propos menaçants à l'occasion de plusieurs appels téléphoniques sont trop vagues pour admettre qu'ils ont de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain de sérieux préjudices ciblés contre eux personnellement pour l'une des raisons exhaustivement énumérées à l'art. 3 LAsi. Par ailleurs, les craintes exprimées par la recourante à propos d'inconnus qui rôderaient parfois aux abords de sa maison ne suffisent pas pour conclure à une crainte fondée de sérieux préjudices. S'agissant de l'incident survenu durant la campagne présidentielle de 2010 (cf. let. A ci-dessus), les intentions réelles de l'individu armé ne reposent que sur les dires de tierces personnes et il n'est donc pas établi que le recourant ait été personnellement visé. En outre, le dernier événement en date, à savoir la mort du frère de la recourante dans un accident de la route impliquant un véhicule du département pénitencier, ne suffit pas à fonder une crainte objective des recourants de subir des préjudices déterminants, aucun lien de causalité avec la situation du recourant n'étant établi.

### **E. 3.6**

Cela précisé, les recourants vivent toujours au Sri Lanka. Le fait d'avoir été recherché en raison de soupçons qui pesaient sur lui d'appartenir aux LTTE n'a pas empêché le recourant d'obtenir un poste auprès du Ministère de F. \_\_\_\_\_ en 2009 et de continuer à travailler à ce jour. Les intéressés ont pu se marier officiellement en (...) 2013 et la recourante a pu accoucher dans son pays en (...) (elle avait obtenu un visa pour [...] pour y accoucher en cas de nécessité en raison des problèmes de son époux). Par ailleurs, les intéressés ont séjourné dans leur ville d'origine (D. \_\_\_\_\_) jusqu'en été 2014. Après un bref séjour de deux mois à Jaffna durant cet été-là, les recourants sont rentrés à D. \_\_\_\_\_. Certes, ont ils invoqué avoir par la suite vécu à M. \_\_\_\_\_. Il ressort toutefois du dossier qu'ils vivaient encore à D. \_\_\_\_\_ au mois de (...) 2015, selon l'adresse d'expédition figurant sur leurs courriers. En fin (...) ou début (...) 2015, ils se seraient réfugiés dans une église à L. \_\_\_\_\_, alors que leur courrier du 24 septembre 2015 indique qu'ils étaient rentrés à D. \_\_\_\_\_. De plus, comme relevé ci-avant, la recourante a obtenu un visa pour (...) en 2013 ou 2014 et le recourant a pu récupérer son passeport après la saisie effectuée en été 2014. Ces éléments constituent des indices supplémentaires selon lesquels les recourants ne se trouvent pas dans une situation de danger grave et imminent pour leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté.

### **E. 3.7**

Partant, aucun élément du dossier ne permet d'admettre que la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des recourants seraient aujourd'hui exposées, dans leur pays, à une menace imminente et suffisante qui justifierait l'octroi d'une autorisation d'entrée.

### **E. 3.8**

A toutes fins utiles, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que les documents produits ne sont pas déterminants, dans la mesure où le récit des recourants n'est pas, de prime abord, mis en doute.

### **E. 3.9**

Vu ce qui précède, le Tribunal peut se dispenser d'examiner si les recourants ont des relations étroites avec la Suisse, au sens défini ci-avant (cf. consid. 2.2.1 supra).

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée tant en ce qui concerne le rejet des demandes d'asile que le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse. Partant, le recours doit être rejeté.

### **E. 5**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, compte tenu des particularités du cas, il est exceptionnellement renoncé à la perception de ces frais (cf. art. 63 al. 1 dernière phrase PA et art. 6 let. b FITAF). (dispositif : page suivante)